

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU SAMEDI 28 MARS 2026
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 53
Nb. de représentés : 00
Nb. d'absents : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à 09h10, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur David LORION, Maire.

AFFAIRE N° 1/5 :

Lecture de la charte de l'élu(e) local(e)

ETAIENT PRESENTS :

MM. LORION David, LAKERMANCE Michèle, NARIA Olivier, NARINSAMY Nadège, OMARJEE Mohammad, FONTAINE Emilie, DAMOUR Kichena, DERFLA Lisa, RICHARDSON Jackson, AHO-NIENNE Sandrine, SELLY Roger, ARAYE Hélène, VALY Nazir, LABENNE Jennifer, VIENNE Frédéric, TAYLLAMIN Patricia, LAURENCE Dany, KICHENIN Nicole, MAROUDE GOPALLE Valdo, ABLANCOURT Nathalie, LAGARRIGUE Moïse, VAYABOURY Patrick, FIROAGUER Patrick, TAN Willy, RIANI Richard, NASSIBOU Guilaine, AGATHE Chantal, VIRY Pascaline, GONVINDAMAL Frédéric, JUDITH Laurent, SAILLY Sabine, CALOGINE Ketty, ADIGADOU Marina, NAYAGOM Ulric, LAGARRIGUE Béatrice, AKHOONE Roxana, GOVINDASSAMY POULLE Lilian Julien, MALIDI Mariaty, SUMAC Clément, ALBORA Stéphane, TAÏLAMÉE Caroline, PALIOD Samantha, TECHER Fabrice, POTHIN Henri Claude, BANDAMA ATIAMA Yvonne, SARPEDON Jean François, LEBON Jean Laurent, FONTAINE Gaëlle Michelle, K/BIDI Emeline, SINIEN Neïma, BOYER EPOUSE DIJOUX Moze, PAPI Lionel, ANDA SITA Jean Gaël.

REPRESENTE (S) :

NEANT

ABSENTS :

NEANT

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame FONTAINE Emilie pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 30 Mars 2026 et la convocation du Conseil Municipal faite le 24 Mars 2026.



David LORION

Accusé de réception en préfecture
974-210740164-20260325-2026-1-5-DE
Date de télétransmission : 31/03/2026
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Affaire n°1/5 : Lecture de la charte de l' élu(e) local(e).

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu(e) local(e) (article 9) a créé une nouvelle section au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu(e) local(e). »

En vertu de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu(e) local(e), prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT).

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la charte de l' élu (e) local (e) présentée ci-dessous et des conditions d'exercice du mandat de Conseiller Municipal jointes en annexe.

Charte de l' élu(e) local(e)

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

1 - Dans l'exercice de son mandat, l' élu(e) local(e) s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L' élu(e) local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il (elle) poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L' élu(e) local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il (elle) membre, l' élu(e) local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L' élu(e) local(e) s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu(e) local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L' élu(e) local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 – Issu (e) du suffrage universel, l' élu(e) local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il (elle) rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L'élue local(e) déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il (elle) estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout(e) élu(e) local(e) peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Signature of David Lorion, Mayor of Saint-Pierre, Réunion. The signature is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-PIERRE' at the top and 'REUNION' at the bottom, with a central emblem. Below the stamp, the name 'David LORION' is printed in bold black letters.



Official stamp of the Municipal Council (Conseil Municipal). The stamp is circular with the text 'CONSEIL MUNICIPAL' around the perimeter. It features a central emblem and is crossed out with a large, stylized signature in black ink.